

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Marché de travaux de rénovation et extension du relais petite enfance de Lunel (n°2025-MAPA-49) – Relance du lot 12 – Elévateur
Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la consultation initiale relative au marché de travaux de rénovation et extension du relais petite enfance de Lunel (n°2024-MAPA-66),
Vu la décision 22-2025, par laquelle le lot n°12 Elevateur de ladite consultation a été déclaré infructueux,
Vu le lancement d'une nouvelle consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,
Considérant les 4 offres conformes reçues et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot 12 Elévateur du marché relatif aux travaux de rénovation et extension du relais petite enfance de Lunel à la société MIDILEV domiciliée 24 route de Toulouse à SAIX (81710) pour un montant forfaitaire de 23 540,00€ HT et de signer les pièces afférentes à ce marché,

Article 2 : Le démarrage du délai global de l'opération de 10 mois débute à compter de la date de notification du marché valant ordre de démarrage de la période de préparation d'un mois. L'exécution des travaux s'exécutera à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux établi et notifié par la maîtrise d'œuvre.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15/09/2025

DECISION n° 158-2025	
Transmis en Préfecture le	19-09-2025
Affiché le	19-09-2025
Notifié le	

Le Président
 de la CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).